

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0037 du 12 février 2017
texte n° 27

Décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

NOR: RDFF1634976D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/10/RDFF1634976D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/10/2017-171/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Objet : modification de plusieurs décrets indiciaires.

Entrée en vigueur : la majoration des indices de rémunération et des rémunérations hors échelle intervient le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2018.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice de certains fonctionnaires relevant de corps et emplois de la fonction publique de l'Etat de catégorie A et des emplois supérieurs et de direction des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, d'une partie des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il revalorise, à titre conservatoire, les grilles indiciaires des corps et des emplois dont les grilles de rémunération débutent en indice chiffre et culminent en hors échelle par transformation de primes en points, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole : quatre points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2017 et cinq points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2018.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 68-317 du 7 mars 1968 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 76-1170 du 14 décembre 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 77-1244 du 14 novembre 1977 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 79-387 du 7 mai 1979 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement dans l'emploi de

directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;
Vu le décret n° 85-323 du 7 mars 1985 relatif à l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan ;
Vu le décret n° 85-1065 du 3 octobre 1985 modifié relatif aux emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur ;
Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
Vu le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;
Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;
Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;
Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
Vu le décret n° 93-241 du 22 février 1993 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu le décret n° 94-262 du 1 avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le décret n° 96-339 du 17 avril 1996 modifié portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
Vu le décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;
Vu le décret n° 97-892 du 1 octobre 1997 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement ;
Vu le décret n° 98-260 du 3 avril 1998 relatif à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts ;
Vu le décret n° 98-385 du 18 mai 1998 modifié portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
Vu le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998 modifié relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
Vu le décret n° 98-1154 du 16 décembre 1998 modifié relatif à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration ;
Vu le décret n° 99-714 du 3 août 1999 modifié portant statut du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et fixant les dispositions applicables aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile ;
Vu le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;
Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
Vu le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 2002-106 du 23 janvier 2002 relatif à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des

ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
Vu le décret n° 2002-853 du 2 mai 2002 modifié portant statut d'emploi de administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles ;
Vu le décret n° 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;
Vu le décret n° 2003-1177 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 modifié portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 2004-1039 du 1er octobre 2004 portant statut des emplois de directeurs de la Bibliothèque nationale de France ;
Vu le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques ;
Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe ;
Vu le décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-1017 du 22 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
Vu le décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint, de directeur général délégué, et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national ;
Vu le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 modifié portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ;
Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret n° 2008-95 du 30 janvier 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des juridictions financières ;
Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2008-557 du 13 juin 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
Vu le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale ; Vu le décret n° 2008-827 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;
Vu le décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;
Vu le décret n° 2008-1103 du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense ;
Vu le décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;
Vu le décret n° 2009-70 du 19 janvier 2009 relatif au statut d'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2009-71 du 19 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-209 du 20 février 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2009-777 du 23 juin 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A des services déconcentrés et aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n° 2009-964 du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu le décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
Vu le décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
Vu le décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts ;
Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n° 2010-174 du 23 février 2010 modifié relatif à l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2010-176 du 23 février 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois fonctionnels des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
Vu le décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;
Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;
Vu le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2010-1354 du 10 novembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-931 du 1er août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2011-935 du 1er août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2011-1524 du 14 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des mines ;
Vu le décret n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets ;
Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu le décret n° 2012-1005 du 29 août 2012 relatif à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu le décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;
Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
Vu le décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et

hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
 Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
 Vu le décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine ;
 Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
 Vu le décret n° 2014-910 du 18 août 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;
 Vu le décret n° 2014-970 du 22 août 2014 relatif au statut d'emploi de conseiller technique de la défense ;
 Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;
 Vu le décret n° 2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
 Vu le décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
 Vu le décret n° 2015-632 du 5 juin 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
 Vu le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
 Vu le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;
 Vu le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;
 Vu le décret n° 2015-1830 du 29 décembre 2015 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé ;
 Vu le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-124 du 8 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
 Vu le décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication ;
 Vu le décret n° 2016-621 du 18 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
 Vu le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
 Vu le décret n° 2016-1470 du 28 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 14 décembre 2016
 Décrète :

► **Titre Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS ET EMPLOIS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

► **Chapitre Ier : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois à statut commun**

► **Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps à statut commun**

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :
 «

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs civils		

Administrateurs généraux		
ES	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Administrateurs civils hors classe		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Administrateurs civils		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

»

Article 2

I.-Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

--	--	--

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Architectes et urbanistes de l'Etat		
Architectes et urbanistes généraux de l'Etat		
ES	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Architectes et urbanistes de l'Etat en chef		
ES	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Architectes et urbanistes de l'Etat		
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574

2	518	525
1	434	441
Architectes et urbanistes élèves		
1	395	395

»

II.-L'arrêté du 2 juin 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l'Etat est abrogé.

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 10 septembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant
:
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er juillet 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts		
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEE	HEE
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale		
3	HED	HED
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts		
10	971	977
9	906	912
8	857	862

7	777	782
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441
Ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts	395	395

»

► Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois communs

Article 4

Le décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant au I de l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service		
7	HED	HED
6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»

II.-Le tableau figurant au II de l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur		
8	HEC	HEC

7	HEB bis	HEB bis
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Article 5

Le décret précité est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant au I de l'article 12-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe A		
6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»

II.-Le tableau figurant au II de l'article 12-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe B		
7	HEB bis	HEB bis
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027

3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Article 6

Le tableau figurant à l'article 13 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Expert de haut niveau et directeur de projet		
6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Article 7

Le même décret est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant au 1 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe I		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB bis	HEB bis
1	HEB	HEB

»

II.-Le tableau figurant au 2 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe II		

4	HEC	HEC
3	HEB Bis	HEB Bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA

»
III.-Le tableau figurant au 3 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe III		
5	HEB Bis	HEB Bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»
IV.-Le tableau figurant au 4 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»
V.-Le tableau figurant au 5 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe V		
6	HEA	HEA

5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 8

Le tableau figurant à l'article 14-1-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat		
10	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

Article 9

L'article 14 du même décret est abrogé.

► Chapitre II : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des services du Premier ministre

Article 10

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2008-827 du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut

Chef de mission des services du Premier ministre		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

- ▶ Chapitre III : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

- ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Article 11

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 1er août 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale des affaires sociales		
Emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales		
Echelon spécial	HEF	HEF
Inspecteur général		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur de 1re classe		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB

6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Inspecteur de 2e classe		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

»

- Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Article 12

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 19 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière		
6	HED	HED
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

»

Article 13

Les tableaux figurant à l'article 1er du décret du 5 juin 2015 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques		
Groupe I		
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Groupe II		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
Groupe III		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Echelon provisoire	721	728
Groupe IV		
6	1015	1027

5	971	977
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762
Echelon provisoire	669	676

»

Article 14

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 28 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
Conseiller d'administration des affaires sociales		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

- ▶ Chapitre IV : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 15

Le tableau figurant à l'article 7 du décret du 16 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

--	--	--

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'agriculture		
Inspecteur général de 1re classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur général de 2e classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Article 16

Le tableau figurant à l'article 8 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire		
Inspecteur général de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HED	HED
Inspecteur général de classe normale		
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB
Inspecteur en chef		
7	HEB	HEB

6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Inspecteur		
10	971	977
9	906	912
8	857	862
7	777	782
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441

»

Article 17

Le tableau figurant à l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole		
Professeur de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Professeur de 1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB

1	1021	1027
Professeur de 2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 18

Le tableau figurant à l'article 11 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole		
Maître de conférences hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître de conférences de classe normale		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690

2	613	620
1	539	544

»

Article 19

Le tableau figurant au 1° de l'article 16 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs de recherche		
Ingénieur de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 1re classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713
Ingénieur de recherche de 2e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558

2	513	519
1	479	487

»

- Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 20

Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics		
5	HEE	HEE
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»

Article 21

Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	857	862
2	807	813
1	755	762

»

Article 22

Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
1re classe		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	841	847
7	777	782
6	721	728
5	669	676
4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	461	468
2e classe		
10	857	862
9	812	819
8	752	759

7	687	694
6	650	657
5	604	611
4	566	573
3	528	536
2	491	498
1	456	461

Article 23

Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Article 24

Le tableau figurant à l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement		
Echelon exceptionnel	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929

3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Article 25

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant

:

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission de l'Office national des forêts		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

- Chapitre V : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant de la Caisse des dépôts et consignations

Article 26

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de services administratifs et financiers de la Caisse d dépôts et consignations		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959

4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

- ▶ Chapitre VI : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de la culture et de la communication
- ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de la culture et de la communication

Article 27

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 28 août 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateurs du patrimoine		
Conservateur général du patrimoine		
5	HEC	HEC
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Conservateur en chef du patrimoine		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	876	883
2	785	792
1	706	713
Conservateur du patrimoine		
7	857	862

6	781	787
5	706	713
4	653	659
3	598	605
2	544	551
1	503	510
Echelons de stage		
Après un an	459	459
Avant un an	416	416

»

Article 28

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle		
Inspecteurs et conseillers hors classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	985	991
3	926	932
2	880	887
1	841	847
Inspecteurs et conseillers		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	857	862
7	807	813

6	755	762
5	706	713
4	657	662
3	604	611
2	551	558
1	503	510

»

Article 29

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 2 mars 2016 susvisé est modifié de la manière suivante : les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche régi par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs de recherche		
Ingénieurs de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieurs de recherche 1re classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713
Ingénieurs de recherche 2e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713

6	662	669
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

»

► Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Article 30

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de mission du ministère de la culture et de la communication		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

► Chapitre VII : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la défense

Article 31

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
----------	-------------------------------	-------------------------------

	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre		
Directeur général adjoint		
Echelon unique	HEB Bis	HEB Bis
Directeurs		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Article 32

Le tableau figurant à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de la défense		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

Article 33

Le tableau figurant à l'article 10-1 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller technique de la défense		

Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

>

Article 34

I.-Le tableau figurant à l'article 11 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

>

II.-L'arrêté du 7 mars 1985 relatif à l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan est abrogé.

- ▶ Chapitre VIII : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable
- ▶ Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Article 35

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant

:

<

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018

	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable		
Inspecteur général de l'administration du développement durable		
ES	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur de l'administration du développement durable		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Article 36

L'article 4 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche régis par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs de recherche		
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Directeur de recherche de 1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

Directeur de recherche de 2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Chargés de recherche		
Chargé de recherche de 1re classe		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
Chargé de recherche de 2e classe		
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

»

Article 37

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 19 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter	A compter
----------	-----------	-----------

du 1er janvier 2017 du 1er janvier 2018		
Chef d'unité technique de Météo-France		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Article 38

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne		
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	967	974
4	921	929
3	860	866
2	822	828
1	760	767
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne		
10	1021	1027
9	967	974
8	921	929
7	860	866
6	822	828

5	760	767
4	715	722
3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne		
9	717	724
8	667	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658
8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne		
1	359	359

Ingénieur élève du contrôle de la navigation aérienne		
1	340	340

»

Article 39

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe		
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
9	1021	1027
8	971	977
7	920	927
6	865	872
5	811	817
4	751	758
3	691	698
2	627	634
1	566	573
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale		
11	767	774
10	737	743
9	713	719
8	676	683
7	639	646
6	600	607

5	560	567
4	515	522
3	501	507
2	483	490
1	421	427
Elève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
2	359	359
1	340	340

»

Article 40

Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne		
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	822	828
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		
11	1021	1027
10	967	974
9	921	929
8	860	866
7	822	828
6	793	800
5	760	767

4	715	722
3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne		
9	717	724
8	666	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658
8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire		
1	359	359
Elève ingénieur		

1	340	340
---	-----	-----

»

- ▶ Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Article 41

Le tableau figurant à l'article 16 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Article 42

Le tableau figurant à l'article 17 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	816	822
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2e groupe		
6	1021	1027
5	971	977

4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Article 43

Le tableau figurant à l'article 18 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	961
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

Article 44

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 11 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile		
Chef de service technique principal de l'aviation civile		
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB

3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912
Chef de service technique de l'aviation civile		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	857	862
Chef d'unité technique de l'aviation civile		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	822	828
Cadre supérieur technique de l'aviation civile		
7	1021	1027
6	971	977
5	921	929
4	869	876
3	822	828
2	760	767
1	715	722
Cadre technique de l'aviation civile		
8	971	977
7	920	927
6	880	887

5	836	843
4	790	797
3	748	755
2	703	710
1	650	657

»

Article 45

Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'aviation civile		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Article 46

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 10 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

:

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912

3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

- ▶ Chapitre IX : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère économique et financier
 - ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère économique et financier

Article 47

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 14 novembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des mines		
Ingénieur général		
Echelon spécial	HEE	HEE
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB bis	HEB bis
1	HEB	HEB
Ingénieur en chef		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Ingénieur		
9	971	977

8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Ingénieur élève des mines	395	395

»

Article 48

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 8 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques		
Administrateur hors classe		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Administrateur		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813

5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Administrateur stagiaire	395	395

»

Article 49

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2009-209 du 20 février 2009 susvisé :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs des finances publiques		
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	HEG	HEG
3	HEF	HEF
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Administrateur général des finances publiques de 1re classe		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC
Administrateur général des finances publiques de classe normale		
5	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Administrateur des finances publiques		
5	HEB	HEB

4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	951	959
1	880	887

»

► Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère économique et financier

Article 50

Le tableau figurant au II de l'article 1er du décret du 23 juin 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects		
Administrateur général des douanes et des droits indirects		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC
Administrateur supérieur des douanes et des droits indirects		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB bis	HEB bis
1	HEB	HEB
Administrateur des douanes et des droits indirects		
5	HEC	HEC
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

»

Article 51

L'article 1er du décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable à la direction générale des douanes et droits indirects, régis par le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories et échelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de chef de service comptable à la direction générale des douanes et droits indirects		
1re catégorie, échelon unique	HEA	HEA
2e catégorie, échelon unique	1021	1027

»

Article 52

L'article 1er du décret n° 2010-991 du 26 août 2010 susvisé modifié ainsi qu'il suit :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable des finances publiques, régis par le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories et échelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service comptable des finances publiques		
1re catégorie, échelon unique	HEC	HEC
2e catégorie, échelon unique	HEB	HEB
3e catégorie, échelon unique	HEA	HEA
4e catégorie, échelon unique	HEA 1er chevron	HEA er chevron
5e catégorie, échelon unique	1021	1027

»

Article 53

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959

4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

- ▶ Chapitre X : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 54

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 18 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche		
Inspecteur général de 1re classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur général de 2e classe		
14	HEB	HEB
13	HEA	HEA
12	1021	1027
11	971	977
10	906	912
9	857	862

8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

»

Article 55

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 3 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
Professeur hors classe de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Professeur de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	841	847
7	777	782
6	721	728
5	669	676

4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	434	441

»

Article 56

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 57

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut

Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
1re classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
2e classe		
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Article 58

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités, Astronomes et Physiciens, Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, Directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE

1	HED	HED
1re Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 59

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres de conférences, Astronomes adjoints et Physiciens adjoints, Maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales Maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient Maîtres de conférences du Museum national d'histoire naturelle		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Classe normale		
9	1021	1027

8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Article 60

Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers		
Professeur du Conservatoire national des arts et métiers de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Professeur du Conservatoire national des arts et métiers de classe normale		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»

Article 61

Le même décret est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de l'Ecole centrale des arts et manufacture de première catégorie		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»
 II.-Le tableau figurant à l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :
 «

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de l'Ecole centrale des arts et manufacture de 2e catégorie		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 62

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur des universités de médecine générale		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1re Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2e Classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912

2	857	862
1	807	813

»

Article 63

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maître de conférences des universités de médecine générale		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
1re classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
2e classe		
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Article 64

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2010-967 du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

--	--	--

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateur général des bibliothèques		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	1021	1027
1	906	912

»

Article 65

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateur des bibliothèques		
Conservateur en chef		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	876	883
2	785	792
1	706	713
Conservateur		
7	857	862
6	781	787
5	706	713
4	653	659
3	598	605
2	544	551
1	503	510
Conservateur stagiaire		

2	459	459
1	416	416

»

Article 66

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux		
Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe		
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	835	842
2	771	778
1	706	713

»

Article 67

Le tableau figurant à l'article 3 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteur de l'éducation nationale		
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
ES	HEB	HEB
8	HEA	HEA
7	1021	1027

6	971	977
5	906	912
4	835	842
3	771	778
2	706	713
1	617	623
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
10	971	977
9	906	912
8	876	883
7	807	813
6	755	762
5	664	670
4	588	594
3	515	522
2	461	468
1	421	427

»

Article 68

Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale		
Personnels de direction hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862

1	807	813
Personnels de direction de 1re classe		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	841	847
7	777	782
6	721	728
5	669	676
4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	461	468
Personnels de direction de 2e classe		
10	857	862
9	812	819
8	752	759
7	687	694
6	650	657
5	604	611
4	566	573
3	528	536
2	491	498
1	456	461

»

Article 69

Le tableau figurant à l'article 4-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut

Médecins de l'éducation nationale		
Médecin de l'éducation nationale 1re classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Médecin de l'éducation nationale 2e classe		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

»

Article 70

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de chaire supérieure		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912

2	857	862
1	807	813

»

Article 71

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur de recherche		
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Directeur de recherche de 1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Directeur de recherche de 2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 72

Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chargés de recherche		
Chargé de recherche de 1re classe		
9	1021	1027

8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
Chargé de recherche de 2e classe		
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

»

Article 73

Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 1re classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912

2	807	813
1	706	713
Ingénieur de recherche de 2e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

»

- Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 74

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2010-176 du 23 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur		
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe I		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912

3	876	883
2	846	853
1	807	813
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe II		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe III		
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Article 75

Le tableau figurant à l'article 3 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs généraux de centre régional des œuvres universitaires et scolaires		
Directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires classés dans le groupe I		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977

4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813
Directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires classés dans le groupe II		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Article 76

Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	835	842
2	771	778
1	706	713

»

Article 77

Le décret du 26 octobre 2009 susvisé est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant à l'article 4-2 est remplacé par le tableau suivant :

«

--	--	--

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique du groupe I		
3	HEB bis	HEB bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA

»
II.-Le tableau figurant à l'article 4-3 est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique du groupe II		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»
III.-L'échelonnement figurant à l'article 4-4 est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique du groupe III		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	876	883
1	846	853

»

Article 78

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 30 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :
«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		
ES	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Article 79

Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2010-176 du 23 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel		
Groupe I		
8	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912
4	876	883
3	846	853
2	807	813
1	755	762
Groupe II		
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912

4	876	883
3	846	853
2	807	813
1	755	762
Groupe III		
7	990	996
6	906	912
5	876	883
4	846	853
3	807	813
2	755	762
1	706	713

»

Article 80

Le tableau figurant à l'article 4 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Agents comptables de centre régional des œuvres universitaires et scolaires		
Groupe I		
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912
4	876	883
3	846	853
2	807	813
1	755	762
Groupe II		
7	990	996
6	906	912

5	876	883
4	846	853
3	807	813
2	755	762
1	706	713

»

Article 81

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale		
Groupe I		
4	HEC	HEC
3	HEB bis	HEB bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Groupe II		
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Groupe III		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

- ▶ Chapitre XI : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de l'intérieur
- ▶ Section 1 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l'intérieur

Article 82

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 12 décembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-préfets		
Sous-préfet hors classe		
Classe fonctionnelle I		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB bis	HEB bis
1	HEB	HEB
Classe fonctionnelle II		
4	HEC	HEC
3	HEB bis	HEB bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Classe fonctionnelle III		
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Sous-préfet hors classe (hors classe fonctionnelle)		
7	HEB	HEB

6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Sous-préfet		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

»

Article 83

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 28 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Corps de conception et de direction		
Commissaire général de police		
Echelon spécial	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB Bis	HEB Bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

Commissaire divisionnaire de police		
Echelon spécial	HEB Bis	HEB Bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Commissaire de police		
Echelon spécial	1021	1027
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Stagiaire	431	431
Elève	389	389

»

▶ Section 2 : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de l'intérieur

Article 84

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 1er avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter	A compter
	du 1er janvier 2017	du 1er janvier 2018

	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

► Chapitre XII : Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la justice

Article 85

Le décret du 18 août 2014 susvisé est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant à l'article 2 du décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de sous-directeur et de chef de cabinet de l'Ecole nationale de la magistrature		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

II.-Le tableau figurant à l'article 3 du décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de coordonnateur régional de formation, de coordonnateur de formation et de chargé de mission de l'Ecole nationale de la magistrature		
8	HEC	HEC
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Article 86

Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du premier groupe		
Echelon Spécial	HEB bis	HEB bis
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	926	932
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du deuxième groupe		
Echelon Spécial	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	926	932
2	887	894

1	826	832
---	-----	-----

»

Article 87

Le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

I.-Le tableau figurant à l'article 1er est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel du premier groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
Echelon fonctionnel	HEC	HEC
6	HEB bis	HEB bis
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

II.-Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Direction fonctionnel du deuxième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
Echelon fonctionnel	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	807	813
1	775	781

»

III.-Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018

	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel du troisième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
10	1021	1027
9	990	996
8	971	977
7	910	916
6	855	861
5	800	807
4	744	751
3	691	698
2	635	642
1	580	586

»

Article 88

Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration du ministère de la justice		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

► Titre II : DISPOSITIONS FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS ET EMPLOIS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENT PUBLICS

► **Chapitre Ier : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des services du Premier ministre**

Article 89

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur d'institut régional d'administration		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813

II.-L'arrêté du 18 mai 1978 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration est abrogé.

Article 90

I. - L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des juridictions financières régi par le décret du 30 janvier 2008 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission des juridictions financières		
Echelon Spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

II. - L'arrêté du 21 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des juridictions financières est abrogé.

► **Chapitre II : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère des affaires étrangères et du développement international**

Article 91

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers des affaires étrangères du cadre général et du cadre d'Orient régi par le décret du 6 mars 1969 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseillers des affaires étrangères du cadre général et du cadre d'Orient		
Conseiller des affaires étrangères hors classe		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Conseiller des affaires étrangères		
11	971	977
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

II.-L'arrêté du 12 juillet 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) est abrogé.

- Chapitre III : Echelonnement indiciaire applicables à certains corps relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Article 92

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins inspecteurs de santé publique régis par le décret du 7 octobre 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018

	Indice brut	Indice brut
Médecins inspecteurs de santé publique		
Médecin général de santé publique		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Médecin inspecteur en chef de santé publique		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Médecin inspecteur de santé publique		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

II.-L'arrêté du 29 septembre 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins inspecteurs de santé publique est abrogé.

Article 93

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports régis par le décret du 10 janvier 2002 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut

Inspection générale de la jeunesse et des sports		
Inspecteur général de la jeunesse et de sports de 1re classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2e classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

II.-L'arrêté du 27 mars 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 94

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique régi par le décret du 30 décembre 1992 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Pharmaciens inspecteurs de santé publique		
Pharmacien inspecteur général de santé publique		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977

3	906	912
2	835	842
1	755	762
Pharmacien inspecteur de santé publique		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

II.-L'arrêté du 7 mai 2001 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique est abrogé.

Article 95

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports régi par le décret du 12 juillet 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs de la jeunesse et des sports		
Inspecteur principal de la jeunesse et des sports		
ES	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
4e échelon provisoire	835	842
3e échelon provisoire	771	778
2e échelon provisoire	706	713

er échelon provisoire	607	613
Inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	855	861
1	785	792
Inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe		
2e échelon provisoire	906	912
er échelon provisoire	876	883
7	807	813
6	755	762
5	664	670
4	588	594
3	516	522
2	461	468
1	421	427

II.-L'arrêté du 12 juillet 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 96

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé régis par le décret du 18 mai 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Corps des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé		
Directeur de laboratoire		
6	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA

2	1021	1027
1	971	976
Chef de laboratoire de 1re classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	940	947
2	857	862
1	807	813
Chef de laboratoire de 2e classe		
11	971	976
10	906	912
9	885	892
8	835	842
7	807	813
6	766	773
5	721	728
4	677	684
3	627	634
2	578	583
1	533	542
Assistant		
11	807	813
10	785	792
9	755	762
8	715	722
7	673	680
6	626	632

5	593	600
4	544	551
3	498	503
2	462	469
1	431	438

II.-L'arrêté du 2 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est abrogé.

► **Chapitre IV : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

► **Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

Article 97

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs de recherche de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail régi par le décret du 30 juillet 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs de recherche		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862

1	807	813
---	-----	-----

II.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés de recherche de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail régi par le décret du 30 juillet 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chargés de recherche		
1re classe		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
2e classe		
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

III.-L'arrêté du 9 septembre 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des chercheurs du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires est abrogé.

Article 98

L'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs généraux adjoints de FranceAgriMer et de l'Agence de services et de paiement régi par le décret du 1er octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs généraux adjoints de FranceAgriMer et de l'Agence de services et de paiement		

5	1021	1027
4	990	996
3	921	929
2	846	853
1	777	782

► Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 99

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'Office national des forêts régis par le décret du 22 août 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'Office national des forêts.		
Groupe I		
5	HEC	HEC
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Groupe II		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

II.-L'arrêté du 22 août 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de l'Office national des forêts est abrogé.

Article 100

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général de l'Office national interprofessionnel des céréales régi par le décret du 1er octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter	A compter
----------	-----------	-----------

	du 1er janvier 2017	du 1er janvier 2018
	Indices bruts	Indices bruts
Inspecteur général de l'Office national interprofessionnel des céréales		
3e échelon	HEB	HEB
2e échelon	1021	1027
er échelon	906	912

II.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de sous-directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales régi par le décret du 1er octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indices bruts	Indices bruts
Sous-directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales		
Echelon fonctionnel	HEB	HEB
4e échelon	HEA	HEA
3e échelon	1021	1027
2e échelon	906	912
er échelon	807	813

III.-L'arrêté du 8 décembre 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Office national interprofessionnel des céréales est abrogé.

- ▶ **Chapitre V : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de la culture et de la communication**
- ▶ **Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de la culture et de la communication**

Article 101

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles d'architecture est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des écoles d'architecture		
Professeur de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEC	HEC
Professeur de 1re classe		
3	HEB	HEB

2	HEA	HEA
1	1021	1027
Professeur de 2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

II.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres-assistants des écoles d'architecture est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres-assistants des écoles d'architecture		
Maître-assistant de classe exceptionnelle		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de 1re classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
Maître-assistant de 2e classe		

5	826	832
4	760	767
3	699	705
2	609	616
1	532	541

III.-L'arrêté du 31 août 1992 relatif à l'échelonnement indiciaire des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture est abrogé.

► **Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication**

Article 102

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre régi par le décret du 17 avril 1996 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre		
6	HEB bis	HEB bis
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II.-L'arrêté du 29 novembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre est abrogé.

Article 103

L'arrêté du 28 septembre 2000 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur du musée d'Orsay est abrogé.

Article 104

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles régi par le décret du 2 mai 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles		
6	HBB3	HBB3
5	HB3	HB3

4	HA3	HA3
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II.-L'arrêté du 2 mai 2002 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de secrétaire général de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est abrogé.

Article 105

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeurs chargé des collections, de directeur chargé des services et des réseaux et de directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France régis par le décret du 1er octobre 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur chargé des collections Directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé des services et des réseaux		
6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

II.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France régi par le décret du 1er octobre 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France		
6	HEB bis	HEB bis
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

III.-L'arrêté du 1er octobre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de directeur chargé des collections, de directeur chargé des services et des réseaux, de directeur chargé de l'administration et du personnel et de directeur délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France est abrogé.

► **Chapitre VI : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la défense**

Article 106

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale régi par le décret 7 mai 1979 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC

II.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale régi par le décret 7 mai 1979 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

III.-Les arrêtés du 7 mai 1979 et du 25 mai 1979 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale sont abrogés.

► **Chapitre VII : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable**

Article 107

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général adjoint de l'Institut géographique national régi par le décret du 21 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général adjoint de l'Institut national de l'information géographique et forestière		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB

2	HEA	HEA
1	1021	1027

II.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national régi par le décret du 21 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaire général de l'Institut national de l'information géographique et forestière		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

III.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur à l'Institut géographique national, dont celui de directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques régis par le décret du 21 mars 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur à l'Institut national de l'information géographique et forestière dont celui de directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques		
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	835	842

IV.-L'arrêté du 21 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de l'Institut géographique national est abrogé.

► **Chapitre VIII : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère économique et financier**

► **Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère économique et financier**

Article 108

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs des finances régi par le décret du 14 mars 1973 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018

	Indice brut	Indice brut
Inspection générale des finances		
Inspecteur général des finances		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur des finances 1re classe		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Inspecteur des finances 2e classe		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

Article 109

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier régi par le décret du 9 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Contrôle général économique et financier		
Contrôleur général de 1ère classe		
Echelon spécial	HED	HED

4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Contrôleur général de 2e classe		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II.-L'arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier est abrogé.

Article 110

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le décret du 18 juillet 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques		
Inspecteur général de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HED	HED
Inspecteur général de classe normale		
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB

II.-L'arrêté du 18 juillet 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques est abrogé.

Article 111

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et des professeurs de l'Institut Mines-Télécom, régis par le décret du 28 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom		
Professeur des écoles de l'Institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE

1	HED	HED
Professeur des écoles de l'institut Mines-Télécom de 1re classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Professeur des écoles de l'institut Mines-Télécom de 2e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de l'institut Mines-Télécom hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de l'institut Mines-Télécom de classe normale		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	613	620

1	539	544
---	-----	-----

II.-L'arrêté du 28 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie est abrogé.

Article 112

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers économiques régi par le décret du 25 novembre 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller économique de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEC	HEC
Conseiller économique hors classe		
7e échelon	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	971	977
3e échelon	906	912
2e échelon	857	862
1er échelon	807	813
Conseiller économique		
9e échelon	971	977
8e échelon	906	912
7e échelon	857	862
6e échelon	807	813
5e échelon	755	762
4e échelon	706	713
3e échelon	659	665
2e échelon	593	600
1er échelon	533	542

II.-A l'article 1er de l'arrêté du 4 octobre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministère de l'économie et des finances, dans la rubrique « III-Services à l'étranger » les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicables au corps des conseillers économiques sont supprimées.

▶ **Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère économique et financier**

Article 113

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des finances régi par le décret du 14 mars 1973 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef du service de l'inspection générale des finances		
1er échelon	HEF	HEF

II.-L'arrêté du 11 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale des finances et à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des finances est abrogé.

Article 114

I.-L'échelonnement indiciaire des emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur régis par le décret du 3 octobre 1985 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur		
Directeur régional du commerce extérieur 1re classe		
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Directeur régional du commerce extérieur 2e classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
Attaché régional du commerce extérieur		
5	857	862
4	807	813
3	755	762
2	696	702
1	647	654

II.-L'arrêté du 3 octobre 1985 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur est abrogé.

- ▶ Chapitre IX : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'encadrement supérieur et de la recherche

- ▶ Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 115

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale régi par le décret du 9 novembre 1989 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteur général de l'éducation nationale		
Echelon spécial	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

II.-L'arrêté du 5 mai 1967 fixant les groupes « hors échelle » dans lesquels sont répartis les inspecteurs généraux de l'instruction publique est abrogé.

Article 116

I.-L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 1re classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813

1	706	713
Ingénieur de recherche de 2e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

II.-A l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1986 fixant l'échelonnement indiciaire des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs de recherche sont supprimées.

► **Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Article 117

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles régi par le décret du 13 septembre 1984 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

II.-L'arrêté du 6 décembre 1984 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles est abrogé.

Article 118

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur adjoint et de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires régi par le décret du 7 mars 1968 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

II.-L'arrêté du 13 septembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est abrogé.

Article 119

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports régi par le décret du 23 janvier 2002 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports		
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

II.-L'arrêté du 23 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 120

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur adjoint et de secrétaire général adjoint de certains établissements publics nationaux à caractère administratif régis par le décret du 21 octobre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter	A compter
----------	-----------	-----------

	du 1er janvier 2017	du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur adjoint et secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	876	883
1	846	853

II.-L'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2005 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains emplois de directeur général, de directeur, de directeur adjoint et de secrétaire général e certains établissements publics nationaux à caractère administratif est abrogé.

Article 121

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique régi par le décret du 22 février 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Délégué régional du Centre national de la recherche scientifique		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

II.-L'arrêté du 22 mars 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux délégués régionaux du Centre national de la recherche scientifique est abrogé.

► Chapitre X : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de l'intérieur

► Section 1 : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l'intérieur

Article 122

I. - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration régis par le décret du 12 mars 1981 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut

Inspection générale de l'administration		
Inspecteur général de l'administration		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur de l'administration 1re classe		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Inspecteur de l'administration 2e classe		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

II. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur général mentionné mentionnés au I de l'article 25 du décret n° 2007-1078 du 9 juillet 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration		
2e échelon provisoire	HEC	HEC
1er échelon provisoire	HEB	HEB

▶ **Section 2 : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de l'intérieur**

Article 123

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de l'inspection générale de l'administration régi par le décret du 12 mars 1981 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration		
Emploi de chef de l'inspection générale de l'administration		
Echelon unique	HEF	HEF

II.-L'arrêté du 4 octobre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration est abrogé.

▶ **Chapitre XI : Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la justice**

Article 124

I.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 8 décembre 2003 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		
8	HEC	HEC
7	HEB bis	HEB bis
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	807	813

II.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 14 novembre 1977 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		

7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	857	862
2	807	813
1	755	762

III.-L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 14 décembre 1976 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		
7	1021	1027
6	971	977
5	906	912
4	857	862
3	807	813
2	755	762
1	706	713

IV.-L'arrêté du 8 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, l'arrêté du 5 avril 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et l'arrêté du 31 mai 2000 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sont abrogés.

Article 125

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile régis par le décret du 3 août 1999 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile		
Directeur de service au Conseil d'Etat		
7	HEA	HEA
6	1021	1027

5	971	977
4	921	929
3	860	866
2	796	802
1	740	745
Chef de service au Conseil d'Etat		
8	990	996
7	920	927
6	857	862
5	807	813
4	745	752
3	687	694
2	638	645
1	621	627

II.-L'arrêté du 3 août 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile est abrogé.

► Titre III : Dispositions finales

Article 126

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 127

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

